



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le code du travail -article L 3132-3- pose le principe général du repos dominical des salariés.

En application de l'article L 3132-20, le Préfet peut accorder à **titre individuel et temporaire** une dérogation aux établissements qui peuvent établir que le repos simultané de tout le personnel **serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.**

Afin de permettre l'instruction d'une demande de dérogation au titre de l'article L 3132-20, le demandeur est invité à renseigner le présent formulaire et à le retourner, **en 2 exemplaires**, un mois avant le dimanche faisant l'objet de la demande. Ce délai permettra de procéder aux consultations du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des organisations d'employeurs et de salariés prescrites par l'article L 3132-25-4.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2009-974 du 10 août 2009, la dérogation prévue à l'article L 3132-20 ne peut être accordée qu'au vu d'un **accord collectif (de branche ou d'entreprise) ou, à défaut, d'une décision unilatérale** de l'employeur après référendum fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical.

En l'absence d'accord collectif, **la décision unilatérale est prise après avis du CE ou des DP** (lorsqu'ils existent). Elle doit être **approuvée par un référendum** organisé auprès des personnels concernés par la dérogation. **Elle fixe les contreparties accordées aux salariés (qui doivent au minimum bénéficier d'un repos compensateur et d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente)** ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées (article L 3132-25-3).

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (article L 3132-25-4).

DENOMINATION ET ADRESSE DE LA SOCIETE :

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT (s'il y a lieu) :

DATES SOLLICITEES :

LIEU DE L'INTERVENTION :

(l'autorité compétente pour prendre la décision de dérogation au repos dominical est celle du lieu d'intervention des salariés que la société souhaite faire travailler le dimanche, y compris en l'absence d'établissement).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

MOTIVATIONS	
<p>Motifs invoqués à l'appui de la demande de dérogation (à détailler) :</p> <p>Quel serait le préjudice au public si l'activité n'avait pas lieu le dimanche ?</p> <p>En quoi le fonctionnement normal de l'établissement serait-il compromis si l'activité n'avait pas lieu le dimanche ?</p>	

CODE NAF :	
Activité précise de l'établissement	
Convention collective relative à l'activité exercée	

EMPLOI	EFFECTIF TOTAL	DONT MOINS DE 18 ANS
1° Combien l'établissement occupe-t-il habituellement d'employés ?		
2° Quel est le nombre de salariés employés en semaine appelés à travailler le dimanche ?		
3° Est-il envisagé de recruter du personnel : (1) - à temps plein - à temps partiel		

(1) Préciser la forme du contrat : CDD : contrat à durée déterminée ou CDI : contrat à durée indéterminée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

HORAIRES	
Répartition actuelle de la durée du travail (quotidienne et hebdomadaire)	
Horaire qui serait pratiqué le dimanche	
Activité du personnel qui travaillerait le dimanche	
Modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire durant la semaine concernée (2)	

CONTREPARTIES	
<p>De quelles contreparties et garanties (négociées avec les organisations syndicales de votre branche professionnelle) bénéficieraient les salariés appelés à travailler le dimanche :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>majoration de rémunération</u> ?- taux ?- <u>repos compensateur</u> ?- taux ?- modalités d'attribution ?- <u>autres</u> ?	<p>Joindre :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'accord collectif ou cadre fixant les contreparties accordées aux salariés appelés à travailler le dimanche, qui doit en outre comporter des engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. <p>ou, à défaut :</p> <ul style="list-style-type: none">- La décision unilatérale fixant les contreparties accordées aux salariés appelés à travailler le dimanche et comportant des engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.- Le procès-verbal de consultation du CE ou des DP (s'ils existent) sur cette décision.-Le procès des résultats du référendum organise auprès des salariés des résultats organisé auprès des salariés concernés.
Le personnel appelé à travailler le dimanche est OBLIGATOIREMENT volontaire (L 3132-25-4)	Joindre l'accord écrit des salariés concernés.
Avis du comité d'entreprise (ou d'établissement) ou des représentants du personnel	PV de consultation à joindre

(2) La semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.
Chaque salarié doit bénéficier, au cours de la semaine, d'1 jour de repos hebdomadaire (24 heures auxquelles s'ajoute un repos quotidien minimum de 11 heures).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

OBSERVATIONS

« Certifié sincère et véritable »

Le (date) :

Signature :

NOM, prénom et qualité en toutes lettres :

Numéro de téléphone :

Adresse courriel :

Ce document est à envoyer à la Préfecture de la Sarthe Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, bureau de la Réglementation, Place A. Briand 72041 LE MANS CEDEX 09

reglementation@pref.sarthe.gouv.fr